

## **2MC**

Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 203 avenue de Tivoli  
33110 Le Bouscat  
992 573 394 RCS Bordeaux  
(ci-après la « Société »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six novembre à dix heures, Monsieur Mathieu Chauvet, seul et unique associé de la Société (l' « **Associé Unique** »), a pris les décisions suivantes concernant les questions relatives :

- Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant nominal de 24.000 euros, par émission au pair de 2.400 actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ; pouvoir à donner au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 225.000 euros, par émission au pair de 22.500 actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire ; pouvoir à donner au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à la souscription des 22.500 actions nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Modification des Statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2 ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société et modification des Statuts en conséquence ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général ;
- Refonte globale et complète des Statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2 ; pouvoir à donner au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

## PREMIERE DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 24.000 euros par l'émission de 2.400 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 10 euros émises au prix unitaire de 10 euros (l' « **Augmentation de Capital 1** »)*

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

**décide** d'augmenter le capital social d'un montant de vingt-quatre mille (24.000) euros pour le porter de 1.000 € à 25.000 €, par la création et l'émission au pair de deux mille quatre cents (2.400) actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros.

**décide** que ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale, soit 10 euros par action, correspondant à une souscription d'un montant total de 24.000 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur prix de souscription,

**décide** que ces actions nouvelles seront souscrites par l'Associé unique et libérées en totalité en numéraire ou par compensation à due concurrence d'un montant de 24.000 euros avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par ce dernier sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte du Président ci-annexé.

**décide** que ces actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

**décide** que les souscriptions seront reçues jusqu'au 15 décembre 2025 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes ces actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

**renonce** expressément aux bénéfices des formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225.120 du Code de commerce,

**prend acte** que l'Augmentation de Capital 1 devra être libérée intégralement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, conformément aux articles L. 225-146 et suivants du Code de commerce, et notamment que le Commissaire aux comptes ad hoc devra certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

**donne** tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et le versement y afférent, constater toute libération par compensation s'il y a lieu,
- clore par anticipation ou proroger, le cas échéant, la période de souscription,
- obtenir les certificats des dépositaires attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes de la présente décision,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 2,
- constater la libération intégrale et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

## **DEUXIEME DECISION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 225.000 euros par l'émission de 22.500 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 10 euros émises au prix unitaire de 10 euros (l' « **Augmentation de Capital 2** »)*

L'Associé unique, constatant que le capital actuel de la Société est intégralement libéré,

**décide** d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent vingt-cinq mille (225.000) euros par la création et l'émission de vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros,

**décide** que ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale, soit 10 euros par action, correspondant à une souscription d'un montant total de 225.000 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur prix de souscription,

**décide** que ces actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

**décide** que les souscriptions seront reçues jusqu'au 15 décembre 2025 inclus et que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes ces actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque LCL, 13 Cours de l'intendance 33000 Bordeaux, sous l'intitulé « Augmentation de capital »,

**donne** tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- clore par anticipation ou proroger, le cas échéant, la période de souscription,
- obtenir les certificats des dépositaires attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 décidée conformément aux termes de la présente décision,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 2,
- constater la libération intégrale et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### TROISIEME DECISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à la souscription desdites actions ordinaires au profit du bénéficiaire dénommé*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et de réserver la souscription des 22.500 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la deuxième décision, au profit de :

- la société FINANCIERE MBL, société à responsabilité limitée au capital de 150,00 euros, dont le siège social est situé 24 Passage Kieser – 33000 Bordeaux immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 509 435 921, à hauteur de 100.000 € ;
- la société HYGIE CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 131.700 euros, , dont le siège social est situé 5-7 Avenue du Général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 678 579, à hauteur de 100.000 € ;
- la société CDUM EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 14, Hameau de Perrin – 33370 Tresses, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 993 150 093, à hauteur de 25.000 €.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### QUATRIEME DECISION

*Modification des Statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2*

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour un montant global de 249.000 €, **donne tous pouvoirs au président** à l'effet de procéder aux modifications statutaires corrélatives et

(i) d'ajouter à la fin de l'article 6 – Apports - Formation du capital, les paragraphes rédigés comme suit :

*« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 26 novembre 2025 et des décisions du Président en date du 5 décembre 2025, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux cent quarante-neuf mille euros (249.000 €) par émission, au prix de dix euros (10 €), de vingt-quatre mille neuf cents (24.900) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €).*

*Les 24.900 actions ont été entièrement souscrites et libérées en totalité par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible pour un montant de vingt-quatre mille euros (24.000 €) et en numéraire pour un montant de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €).*

*Cette augmentation de capital a été effectivement réalisée (.....) ».*

(ii) de modifier l'article 8 – Capital social des statuts de la Société comme suit :

**« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000 €).*

*Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs »*

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

#### **CINQUIEME DECISION**

##### *Modification de la dénomination sociale*

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :  
HYGIE AQUITAINE

En conséquence, l'article «Dénomination sociale » des Statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Dénomination SOCIALE

La dénomination de la Société est : *HYGIE AQUITAINE* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

#### **SIXIEME DECISION**

##### *Nomination d'un nouveau Directeur général*

L'Associé Unique décide de nommer la société FINANCIERE MBL, société à responsabilité limitée au capital de 150,00 euros, dont le siège social est situé 24 Passage Kieser – 33000 Bordeaux immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 509 435 921, représentée par son Gérant Monsieur Mathieu BLANC, en qualité de Directeur général de la Société.

La société FINANCIERE MBL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette nomination qui prend effet le 26 novembre, est effectuée sans limitation de durée.

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

#### **SEPTIEME DECISION**

*Refonte des Statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2*

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour un montant global de 249.000 €, et afin que les statuts soient adaptés à une société pluripersonnelle et respectent les dispositions de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, **décide** de procéder à une refonte globale et complète des statuts, et adopte en conséquence, article par article, le texte des statuts ainsi refondus.

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour un montant global de 249.000 €, **donne tous pouvoirs au président** à l'effet de procéder à une refonte globale et complète des Statuts.

Cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique**

#### **HUITIEME DECISION**

##### *Pouvoir pour formalités*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Un exemplaire de cette décision sera communiqué au Président pour la mise à jour du registre des décisions.

Ce dernier pourra délivrer des copies certifiées conformes de la présente décision.

L'Associé unique

Monsieur Mathieu CHAUVET

Général

La société FINANCIERE MBL

Représentée par Monsieur Mathieu BLANC

Bon pour acceptation des fonctions de directeur

Bon pour acceptation des  
fonctions de directeur